

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière**

NOR : AFSH1705368A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la prime mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 susvisé portant création d'une prime d'attractivité pour certains personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière est fixé à 9 000 €.

**Art. 2.** – La convention type mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 susvisé figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

## ANNEXE

CONVENTION TYPE RELATIVE À L'ENGAGEMENT DE CERTAINS PERSONNELS DE RÉÉDUCATION  
RECRUTÉS SUR LES POSTES PRIORITAIRES DES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2  
DE LA LOI N°86-33 DU 9 JANVIER 1986

Vu le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière ;

Il est conclu entre, d'une part, l'établissement :

Nom de l'établissement :

Numéro FINESS :

Numéro SIRET :

Adresse du siège social :

Représenté par son directeur :

et, d'autre part, Madame, Monsieur :

Nom de l'agent :

Prénom de l'agent :

Adresse de l'agent :

Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

L'agent s'engage à exercer ses fonctions à temps plein pendant une durée minimale de trois années consécutives à compter de sa titularisation, au sein de l'établissement .....  
Il perçoit en contrepartie une prime d'engagement.

## Article 2

*Motif de signature de la convention*

Dans les conditions définies par le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017, l'agent est recruté :

A. –  sur un poste prioritaire de masseur-kinésithérapeute

B. –  sur un poste prioritaire d'orthophoniste.

## Article 3

*Date d'effet de la convention*

La convention prend effet au début de la période de stage, soit à compter du : .../.../...

## Article 4

*Prime d'engagement*

Elle satisfait aux dispositions prévues par le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017.

Fait à ....., le .....

Signature de l'agent

Signature du directeur de l'établissement public de santé